




**J'UTILISE OU J'ENVISAGE D'UTILISER LE TERME "RHÔNE"**

**UTILISATION DU TERME "RHONE"**

Contexte d'utilisation	J'AI LE DROIT DE :	JE N'AI PAS LA DROIT DE :
<b>Marque</b> 	<b>Garder et renouveler une marque enregistrée avant 2023</b> pour des vins AOP Côtes-du-Rhône ou Côtes-du-Rhône Villages (sous réserve de l'appréciation éventuelle de l'administration compétente).	<b>Créer une nouvelle</b> marque, enseigne, cuvée, nom de domaine ou d'exploitation, raison sociale, <b>contenant le mot "Rhône"</b> .
<b>Étiquetage</b> 	<b>Employer uniquement les mentions prévues au Cahier des charges.</b>  Exemples: Tavel --> "Cru des Côtes-du-Rhône"; Costières de Nîmes --> "Vignobles de la Vallée du Rhône".	<b>Ajouter "Rhône" librement</b> sur une étiquette si la mention n'est pas autorisée dans le Cahier des charges.
<b>Communication</b> 	<b>Utiliser "Rhône" pour les appellations qui peuvent légalement y prétendre.</b>  Exemples: - Vignobles de la Vallée du Rhône; - Crus des Côtes-du-Rhône.	<b>Employer "Rhône" pour des vins qui ne sont pas</b> des Côtes-du-Rhône ou Côtes-du-Rhône Villages; Regrouper sous "Rhône" des produits qui ne peuvent pas bénéficier de l'appellation Côtes-du-Rhône ou Côtes-du-Rhône Villages.

**UTILISATION D'UNE MENTION RELATIVE À UNE UNITÉ GÉOGRAPHIQUE PLUS LARGE**



La réglementation européenne autorise, sous conditions, l'indication sur l'étiquetage ou la présentation d'un vin d'une unité géographique plus petite ou plus grande que celle servant de base à l'appellation d'origine (AOP) ou à l'indication géographique (IGP).

Cette mention est réservée **uniquement aux vins bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP**. Les vins sans indication géographique ne peuvent donc comporter aucune mention de ce type.

Les États membres peuvent prévoir des règles plus strictes. En France, le décret n°2012-655 du 4 mai 2012 dispose que **seules les mentions figurant dans le Cahier des charges de l'AOP ou de l'IGP peuvent être utilisées**.

**Utilisation de la mention "Cru des Côtes-du-Rhône"**

Ainsi, les Crus des Côtes du Rhône pourront utiliser la mention "Cru des Côtes-du-Rhône" à condition que le Cahier des charges les y autorise.

**Utilisation de la mention "Vignobles de la Vallée du Rhône"**

Une convention signée le 6 novembre 1998 et modifiée le 20 mars 2017, entre le Syndicat des Côtes du Rhône, Inter Rhône, l'Union des Maisons des Vins du Rhône et plusieurs ODG, **autorise l'usage, pour lesdites appellations adhérentes à Inter-Rhône et sous certaines conditions, de la seule mention « Vignobles de la Vallée du Rhône »** (et sa traduction anglaise « Rhône Valley Vineyards »), transcrite dans le Cahier des charges des appellations concernées.

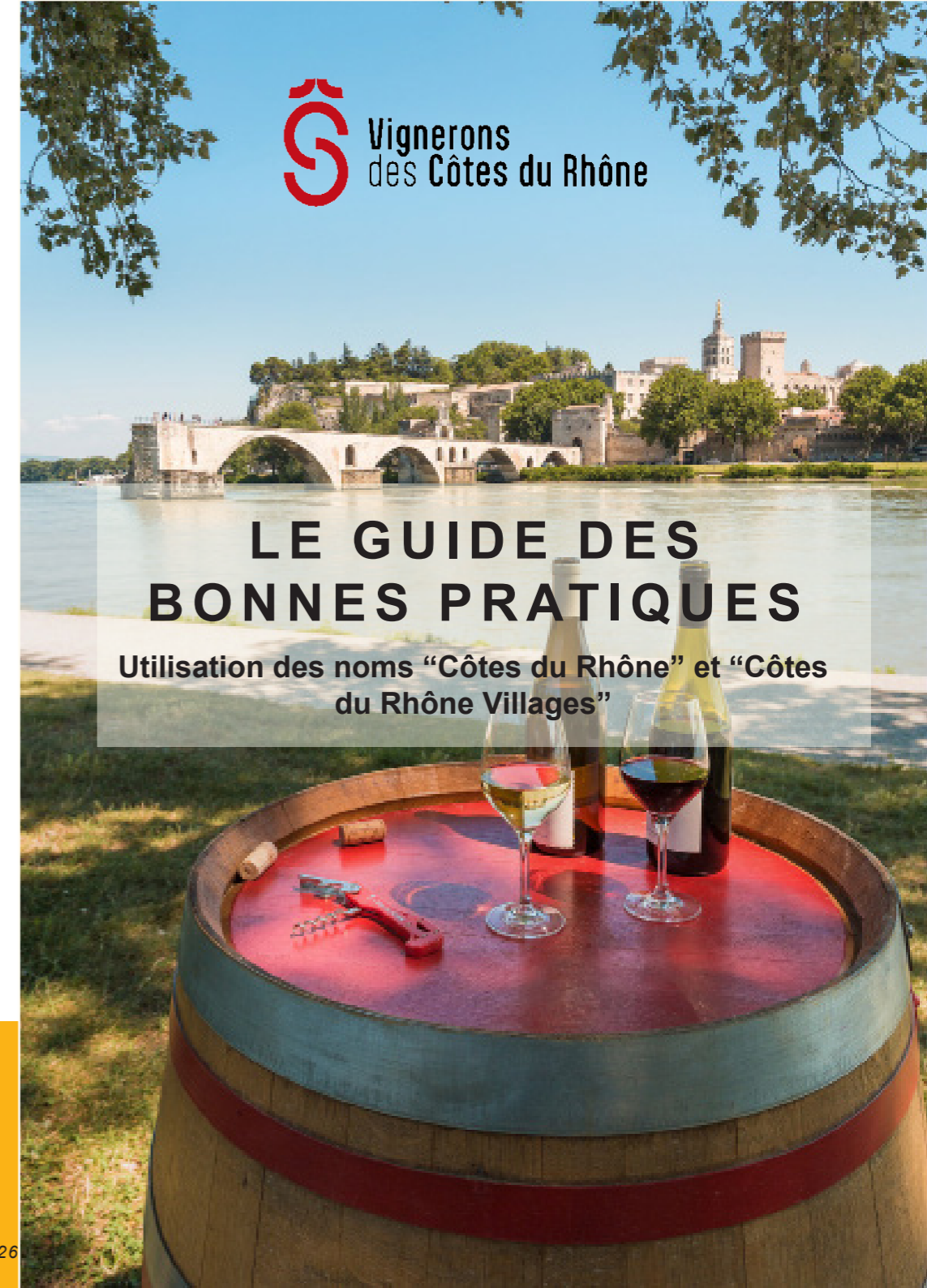
Les appellations signataires de cette convention sont : Clairette de Bellegarde, Costières de Nîmes, Clairette de Die, Coteaux du Diois, Châtillon-en-Diois, Crémant de Die, Côtes du Vivarais, Duché d'Uzès, Grignan-les-Adhémar, Luberon et Ventoux; ainsi que les Crus des Côtes du Rhône suivants : Beaufort de Venise et Muscat de Beaufort de Venise, Cornas, Laudun, Hermitage, St Péray, Côte Rôtie, Lirac, Rasteau, Tavel, Condrieu, Crozes-Hermitage, Gigondas, St Joseph, Vacqueyras, Vinsobres.

L'utilisation, pour les appellations susvisées, de toute autre mention comportant le terme "Rhône" **est interdite**, que ce soit notamment à titre de marque commerciale, d'enseigne, de nom d'exploitation, de nom de domaine sur internet, de mention sur l'étiquette ou sur tout autre support.

**Au moindre doute, consultez le service juridique du Syndicat des Côtes du Rhône :**

**Raphaël BRANDAZZI** : r.brandazzi@syndicat-cotesdurhone.com  
04.90.27.45.96

**Laura BUGAND** : l.bugand@syndicat-cotesdurhone.com  
04.90.27.24.62



**LE GUIDE DES BONNES PRATIQUES**  
Utilisation des noms "Côtes du Rhône" et "Côtes du Rhône Villages"



## RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Le terme “Rhône” est l’élément constitutif et distinctif principal des appellations “Côtes-du-Rhône” et “Côtes-du-Rhône Villages”, dont les Cahiers des charges ont été homologués par décret.

Ces appellations sont protégées contre toute utilisation illicite.

Concrètement :

Il est **interdit d'utiliser “Rhône” seul pour des vins**, ou pour tout produit similaire ou comparable.

Cette interdiction s’applique notamment lorsqu’il est utilisé comme **marque, nom commercial, enseigne, nom d’exploitation, nom de domaine internet ou mention figurant sur l’étiquette**, entre autres.

Elle concerne également **tout usage visant à promouvoir ou à commercialiser un produit comparable**, quel que soit le support utilisé.

**Même une évocation ou une imitation** du mot “Rhône” est interdite si elle profite de la notoriété de l’appellation ou peut l’affaiblir.

**La justice européenne l’a rappelé en 2025 : “Rhône” ne peut être utilisé que pour les appellations Côtes-du-Rhône et Côtes-du-Rhône Villages.** En revanche, la mention “Côtes-du-Rhône” reste autorisée, mais uniquement pour les vins qui bénéficient officiellement de l’appellation, et doit figurer sur l’étiquette comme dénomination de vente.



[www.syndicat-cotesdurhone.com](http://www.syndicat-cotesdurhone.com)

## POURQUOI CE GUIDE ?

Le Syndicat des Côtes-du-Rhône, avec l’INAO, la DGCCRF et des experts juridiques, veille à ce que le mot “Rhône” soit bien utilisé par tous les metteurs en marché.

Ce guide a pour but de vous donner des repères clairs et pratiques. Il tient compte des dernières décisions de justice et remplace le précédent.

Il rappelle les règles en vigueur et montre comment utiliser correctement les mentions “Côtes-du-Rhône” et “Rhône”, afin de protéger nos appellations et leur notoriété.

Il vient s’appuyer sur la réglementation en vigueur ainsi que l’interprétation qui en est faite par les tribunaux et constitue la ligne de conduite qu’il convient de respecter en matière d’usage du nom de l’appellation “Côtes-du-Rhône” et du mot “Rhône”.

## APPELLATIONS D’ORIGINE CONTROLEE

### Côtes-du-Rhône

Reconnue AOC par décret du



**19 novembre 1937**

Enregistrée en tant qu’Appellation d’Origine Protégée au niveau de l’Union européenne depuis le **18 septembre 1973**.



L’Appellation d’Origine Protégée (AOP) est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l’Union européenne et auxquelles les Appellations d’Origine Contrôlée françaises (AOC) ont pu accéder.

### Côtes-du-Rhône Villages

Reconnue AOC par décret du



**2 novembre 1966**

Enregistrée en tant qu’Appellation d’Origine Protégée au niveau de l’Union européenne depuis le **14 décembre 2011**.

## UTILISATION COMMERCIALE DU TERME “RHÔNE”



Marque, enseigne, cuvée, nom de domaine...

Selon la réglementation, il n’est pas possible d’enregistrer une marque si elle porte atteinte à des droits déjà existants, comme ceux associés aux Appellations d’Origine Protégée (AOP). Cela signifie, par exemple, que les termes “Côtes-du-Rhône” ou simplement “Rhône” ne peuvent pas être déposés comme marque, que le vin concerné bénéficie ou non de l’appellation “Côtes-du-Rhône” ou “Côtes-du-Rhône Villages”

### Rhône : élément essentiel et distinctif

Ce principe a été confirmé par la jurisprudence française, notamment en 2023 dans l’affaire “NewRhône”. Dans cette décision, les juges de la Cour d’appel de Paris ont estimé que le mot “Rhône”, qui constitue l’élément essentiel et distinctif des appellations concernées, ne peut pas être utilisé seul ni associé à d’autres termes pour former une marque.

Une telle utilisation porte atteinte aux droits liés à l’appellation, affaiblit la valeur et la notoriété de l’appellation, et provoque un risque de dilution.

**Cette interdiction a été rappelée au niveau européen** en 2025 dans l’affaire “WE.ARE. RHONE” examinée par la Chambre des recours. Là encore, il a été jugé que le terme “Rhône” ne peut pas être utilisé à titre de marque, que ce soit pour des produits bénéficiant de l’AOP Côtes-du-Rhône ou pour des produits similaires ou comparables.

### Conséquences

Ainsi, toute utilisation ou tentative d’appropriation à titre de marque, enseigne, cuvée, nom de domaine... **constitue un détournement**

**prohibé, susceptible de porter atteinte à la notoriété de l’appellation** et de donner lieu à des **sanctions**.

### Exceptions

Seules les marques contenant le terme “Rhône”, **enregistrées avant la décision “NewRhône” du 26 mai 2023** peuvent être maintenues et continuer à être utilisées par leurs titulaires pour désigner des vins bénéficiant des appellations Côtes-du-Rhône et Côtes-du-Rhône Villages (sous réserve de l’appréciation éventuelle de l’administration compétente).

### Focus Spiritueux

Le terme “Rhône” bénéficie **également d’une protection spécifique en matière de spiritueux**. Plusieurs indications géographiques reconnues couvrent ces produits : “Eaux-de-vie des Côtes-du-Rhône”, “Fines des Côtes-du-Rhône”, ainsi que les Indications Géographiques “Marc des Côtes-du-Rhône” ou “Eau-de-vie de marc des Côtes-du-Rhône”.

Dès lors, l’utilisation commerciale du mot **“Rhône” est strictement prohibée pour les spiritueux**, que ces derniers bénéficient ou non des indications géographiques précitées.

Cette interdiction vise à **préserver la réputation et la distinctivité des appellations concernées**.